

COMMERCE

DE LA FRANCE

ET DE L'ÉTRANGER

PAR M. DE LAUNAY

ET DE LAUNAY

1791

PARIS DE LA LIBRAIRIE

vis-à-vis de nouveaux associés gérans, aux conditions présentement stipulées.

ART. 18.

Réciproquement, chacun des associés gérans demeure libre de résigner ses fonctions, en prévenant trois mois d'avance et par écrit le comité qui pourvoira à son remplacement; il y pourvoira de même en cas de décès.

ART. 19.

Il sera fait un inventaire général tous les six mois, au premier janvier et au premier juillet de chaque année; après le prélèvement de tous les frais, le bénéfice sera distribué à chacun des associés, proportionnellement au nombre de ses actions.

La première répartition aura lieu par sections; chaque section sera chargée de la répartition individuelle.

ART. 20.

Le comité administratif approuvera les inventaires, et veillera à ce que leur résultat soit publié dans chaque section.

ART. 21.

Les sociétaires se diviseront en vingt sections portant un numéro d'ordre, le nombre de cha-

cune sera illimité. Chaque section nommera, à la majorité des voix, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

ART. 22.

Au mois de janvier de chaque année, les sections convoquées séparément à cet effet, nommeront chacune un membre qui fera partie du comité administratif; les mêmes membres seront rééligibles.

ART. 23.

Le comité de section se composera du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire de la section et du membre nommé par elle pour le comité administratif.

ART. 24.

Le comité de section recevra les propositions de chaque sectionnaire, et les transmettra, s'il le juge convenable, au comité administratif.

Il décidera aussi en premier ressort les différends que les sectionnaires voudront lui soumettre.

Il est bien entendu que ces propositions et ces différends ne se rapporteront jamais qu'aux affaires de la société.

ART. 25.

Les président, vice-président et secrétaire du

comité administratif seront d'abord désignés par le sort et pour un mois; ce tirage fait, ces fonctions seront exercées par chacun des membres à tour de rôle.

## ART. 26.

Le comité administratif s'assemblera une fois par mois, et plus souvent si le besoin du service l'exige; dans ce dernier cas, le président convoquera par lettre individuelle. La présence de dix membres sera suffisante pour la validité des délibérations prises à la majorité des voix.

## ART. 27.

Le comité administratif examinera les propositions et les différends que lui soumettront les comités de section; ses jugemens, quant aux différends, seront définitifs, sauf le droit de tout contestant de saisir les tribunaux ordinaires. Le membre du comité administratif qui aura siégé dans sa section pour le jugement de la contestation, n'en pourra connaître en appel.

## ART. 28.

Chaque membre du comité administratif sera, à tour de rôle, envoyé en permanence dans l'établissement, pour aider les gérans de ses lumières et prendre note des opérations. L'indemnité qui lui sera allouée, sera déterminée plus tard,

Ces notes ainsi que les propositions admises par le comité, et les procès-verbaux de nomination seront transcrites sur des registres particuliers, tenus par deux secrétaires spéciaux pris dans le sein du comité et nommés aux mêmes époques que les autres fonctionnaires.

Chaque sociétaire pourra prendre connaissance de ces registres.

ART. 29.

Le président de chaque section tiendra sur un registre particulier, et règlera tous les six mois, l'état nominatif de ses sectionnaires et le nombre de leurs actions; le montant de celles-ci reçu par le trésorier sera déposé dans une caisse à trois clefs, confiées, l'une au trésorier, et les deux autres à deux sociétaires qui feront le service à tour de rôle.

Les sommes seront versées, suivant les besoins de la société, dans la caisse centrale, qui sera administrée de la même manière que les caisses de section, le trésorier en retirera décharge sur son livre de caisse.

ART. 30.

Un mois avant chaque inventaire, le président et le trésorier adresseront aux associés gérans copie de l'état nominatif ci-dessus, lequel ser-

vira à déterminer la part du bénéfice revenant à chaque section.

ART. 31.

Les gérans seront nommés par le comité administratif, parmi les candidats présentés par les sections.

ART. 32.

Les gérans, de même que tous les employés, seront responsables des matières et des valeurs confiées à leur garde exclusive.

Toutefois les employés ayant des métiers en travail pour l'établissement, devront tenir les matières et le montant de leurs façons des mains d'un des associés gérans ou du membre qui se trouvera en permanence.

Leur écriture ne pouvant faire foi ni pour eux, ni contre eux.

ART. 33.

Les gérans choisiront parmi les sociétaires les meilleurs ouvriers.

A égalité de travail, la préférence d'un métier à une autre sera réglée par numéros d'ordre. Le numéro premier sera porté par le premier sociétaire choisi, ainsi de suite; de telle sorte que, en cas de réduction de plusieurs numéros, on

écartera les plus anciens comme étant depuis plus long-temps favorisés du travail.

ART. 54.

Tout sociétaire, appelé à faire partie, soit du comité de la section, soit du comité administratif, est tenu à l'exactitude; chaque fois qu'il manquera à son devoir, il deviendra passible d'une amende d'un franc.

La même obligation et la même peine pèseront sur tout sociétaire convoqué à une assemblée réunie pour les affaires de la société.

ART. 55.

Le fonctionnaire frappé de trois amendes consécutives, sera censé démissionnaire; sur le rapport du comité auquel il appartiendra, la section pourvoira à son remplacement, sans pouvoir le réélire pour aucune fonction, sinon à la majorité absolue.

ART. 56.

La cotisation mensuelle se paiera le premier dimanche de chaque mois. Le sociétaire retardataire supportera une amende de dix centimes pour le premier mois de retard, vingt pour le second, trente pour le troisième.

Une plus longue inexactitude fera sortir le so-

ciétaire de la société; il ne sera plus considéré que comme capitaliste, excepté toutefois pour les actions qu'il aurait déjà acquises ou qu'il pourrait acquérir, en payant exactement une année de cotisation.

ART. 37.

Les ouvriers qui travailleraient pour la société sans être actionnaires, après avoir commencé à payer une cotisation, laisseront dix pour cent du prix de leurs façons pour devenir actionnaires.

Cette obligation cessera aussitôt que la retenue aura complété le montant de l'action.

ART. 38.

Les trésoriers de section rendront leurs comptes de recettes à la caisse du trésorier général, tous les deuxièmes dimanches de chaque mois à une heure de relevée; deux membres du comité administratif désignés à tour de rôle, seront présents à cette opération.

ART. 39.

Les trésoriers qui manqueront au jour et à l'heure indiqués, paieront une amende d'un franc et l'intérêt au jour le jour, de l'argent dont ils seront détenteurs.

Le trésorier général et les membres du comité

qui manqueront à cette réunion , seront passibles d'une amende de deux francs.

ART. 40.  
 Les fonds provenant des amendes énoncées dans les articles 34 et 39, entreront dans l'actif de la société, sans cesser d'appartenir à ceux qui les auront fournies ; mais elles ne seront remboursables que cinq ans après le versement de la première amende , sans intérêts.

Ceux provenant des amendes énoncées à l'article 36 , deviendront la propriété définitive de la société.

ART. 41.

Chaque année et d'après l'inventaire , le comité administratif fixera la somme au-delà de laquelle les gérans ne pourront mettre le fonds social à découvert avec la même maison , sous peine de supporter la perte de l'excédant en cas de faillite.

ART. 42.

Il sera prélevé chaque année sur les bénéfices dix pour cent , destinés à répondre des pertes occasionnées par les faillites. Cette somme fera compte à part et sera employée aux besoins de la société, sans produire d'intérêts. Cependant, au bout de cinq années , la retenue de la première

année non absorbée par les pertes, entrera dans le dividende des actionnaires, et ainsi de suite pour chacune des autres années, de manière à ce qu'il y ait toujours quatre retenues de garantie; néanmoins chaque action arrivant à son terme aura droit aux dividendes des bénéfices non absorbés.

ART. 43.

Les vingt centimes de cotisation qui se trouveront en sus de l'action à la fin de l'année, appartiendront au trésorier de section pour frais de bureau.

ART. 44.

Aucun sociétaire ne pourra, dans les réunions, prendre la parole qu'à son tour d'inscription; en cas d'insubordination la parole pourra lui être ôtée par la majorité qui aura en outre la faculté de le condamner à une amende de quinze centimes la première fois, trente la seconde, un franc la troisième; le montant en sera destiné au soulagement des pauvres. La section pourra même dans des cas très graves, exclure un sociétaire à la majorité des deux tiers des membres de la section.

Le sociétaire exclu ne sera plus considéré quant, aux fonds qu'il aura versés, que comme capitaliste.

## ART. 45.

Il sera imprimé aux frais de la société et délivré à chaque sociétaire, moyennant une rétribution d'un franc, un livret portant en tête une copie des présentes, de plus une série de mois pour cinq ans, et l'inscription des cotisations que chaque sociétaire aura à payer, ainsi que le montant des actions qu'il aura placées dans le commerce de la société.

## ART. 46.

L'acquisition d'une action de la société par un des modes indiqués ci-dessus, vaudra pour l'actionnaire, adhésion à toutes les clauses des présentes; en conséquence, il sera tenu de toutes les obligations imposées aux sociétaires, et jouira des mêmes droits.

## ART. 47.

Les présentes seront exécutées de bonne foi; les difficultés auxquelles elles pourront donner lieu, seront jugées par arbitres; néanmoins les changemens reconnus nécessaires aux besoins de la société, pourront se faire par la délibération de la majorité.

Dont acte, fait et passé à Lyon, en l'étude de M<sup>e</sup> Quantin, l'un des notaires soussignés, l'an

Ms Rude 376

**SOCIÉTÉ**  
**COMMERCIALE.**

CRÉÉE

PAR LES CHEFS D'ATELIERS

ET OUVRIERS

De la ville de Lyon et ses faubourgs,

LE 10 OCTOBRE 1834.



LYON.

IMPRIMERIE DE L. BOITEL,

QUAI SAINT-ANTOINE, n° 36.

1834.

mil huit cent trente-quatre et le dix octobre lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Signé sur la minute, Bonnard, Charpines, Lacombe; Henry et Quantin notaires.

En marge il est écrit, enregistré à Lyon, le quatorze octobre 1834, f° 136, v° lig. 5. Reçu cinq francs; subvention, cinquante centimes; signé Guillot.

*Expédition collationnée.*



QUANTIN.

*Le présent acte a été soumis à M. le Maire et à M. le Préfet. Ces magistrats ne l'ont point visé parce que l'association qu'il consacrerait n'est pas de celles qui, d'après la loi nouvelle sont sujettes à l'autorisation du gouvernement; mais ils ne se sont point opposés à ce qu'il fût livré à l'impression.*

Septembre.  
Octobre.  
Novembre.  
Décembre.

## PAYEMENS FAITS PAR LE SOCIÉTAIRE.

MOIS.	COTISATIONS MENSUELLE.		AMENDES.			
			Voulées par les art. 54 et 59.		Voulées par Part. 56.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Janvier.						
Février.						
Mars.						
Avril.						
Mai.						
Juin.						
Juillet.						
Août.						
Septembre.						
Octobre.						
Novembre.						
Décembre.						

## PAYEMENS FAITS PAR LE SOCIÉTAIRE.

MOIS.	COTISATIONS MENSUELLES.		AMENDES			
			Voulues par les art. 34 et 59.		Voulues par l'art. 36.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Janvier.						
Février.						
Mars.						
Avril.						
Mai.						
Juin.						
Juillet.						
Août.						
Septembre.						
Octobre.						
Novembre.						
Décembre.						

## PAYEMENS FAITS PAR LE SOCIÉTAIRE:

MOIS.	COTISATIONS		AMENDES			
	MENSUELLES.		Voulues par les art.		Voulues par	
			34 et 59.		l'art. 36.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Janvier.						
Février.						
Mars.						
Avril.						
Mai.						
Juin.						
Juillet.						
Août.						
Septembre.						
Octobre.						
Novembre.						
Décembre.						

## PAYEMENS FAITS PAR LE SOCIETAIRE:

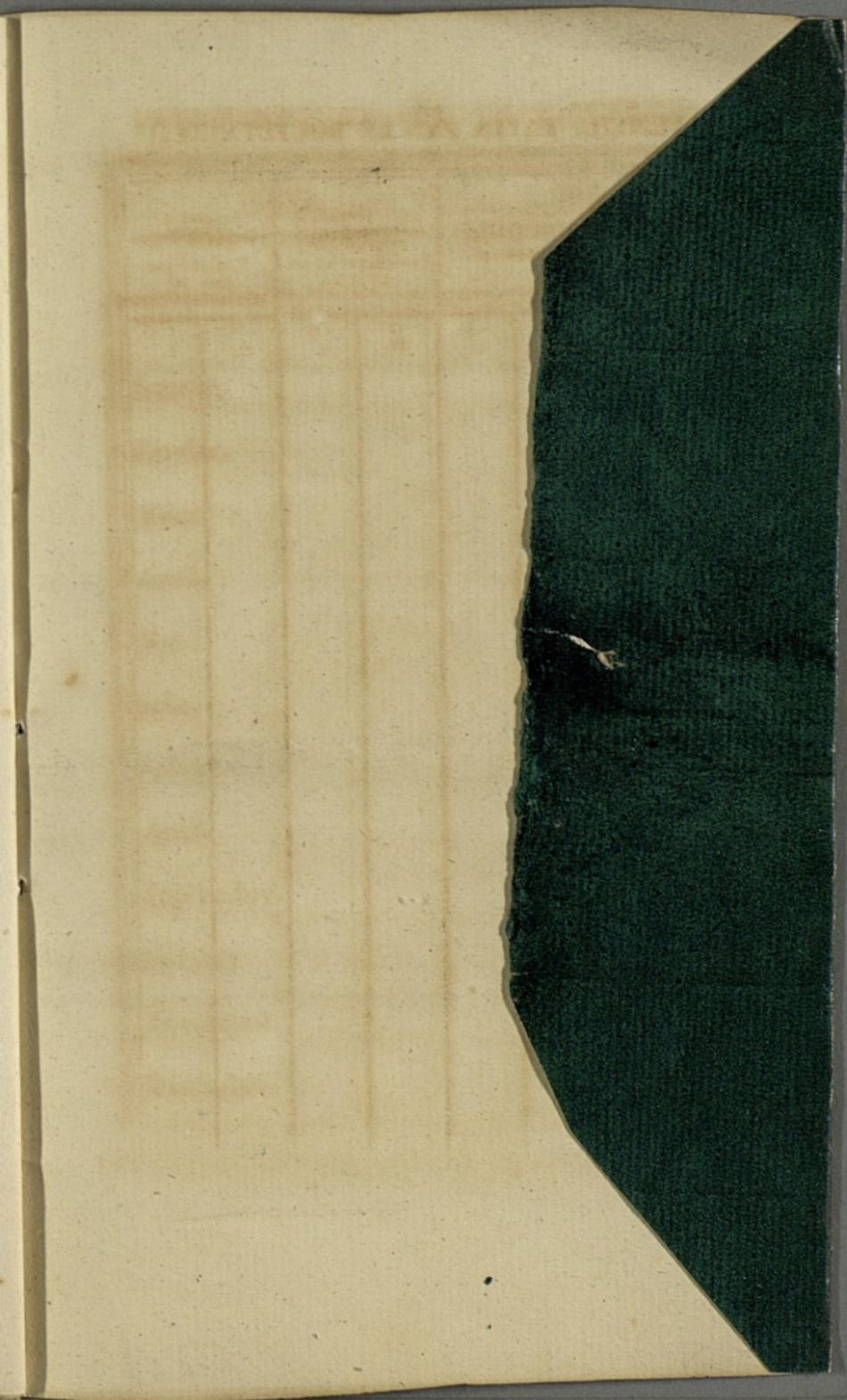
MOIS.	COTISATIONS MENSUELLES.		AMENDES			
			Voulues par les art. 54 et 59.		Voulues par l'art. 56.	
			fr.	c.	fr.	c.
Janvier.						
Février.						
Mars.						
Avril.						
Mai.						
Juin.						
Juillet.						
Août.						
Septembre.						
Octobre.						
Novembre.						
Décembre.						



**PAYEMENS FAITS PAR LE SOCIÉTAIRE.**

MOIS.	COTISATIONS MENSUELLE.		AMENDES			
	fr.	c.	Voulues par les art. 54 et 59.		Voulues par l'art. 36.	
Janvier.						
Février.						
Mars.						
Avril.						
Mai.						
Juin.						
Juillet.						
Août.						
Septembre.						
Octobre.						
Novembre.						
Décembre.						





SOCIÉTÉ  
COMMERCIALE.

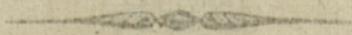
CRÉE

PAR LES CHEFS D'ATELIERS

ET OUVRIERS

De la ville de Lyon et ses faubourgs,

le 10 octobre 1834



LYON.

IMPRIMERIE DE L. BOITEL,

COUL SAINT-ANTOINE, n° 28.

1834.

LES chefs d'ateliers et ouvriers pour la fabrication des étoffes de soie, résidant dans la ville de Lyon et ses faubourgs;

Considérant que depuis de longues années la baisse constante du salaire permet à peine aux ouvriers de se procurer, en travaillant, le plus strict nécessaire, et que dans les temps de chômage ils sont réduits au plus complet dénuement;

Considérant qu'en mettant leurs travaux en commun, ils peuvent arriver sans secousse, sans violence envers les fabricans dont ils ont toujours voulu respecter la libre concurrence, à une augmentation de salaire indispensable à l'existence de leurs familles;

Forts de l'adhésion de l'autorité supérieure, qui, loin de contrarier leurs vœux, en a au contraire encouragé l'exécution;

Persuadés que l'union franche et complète de leurs efforts peut les conduire pacifiquement à une aisance que leur refuse la constitution actuelle de la fabrique lyonnaise;

Pleins de confiance dans leur loyauté réciproque, dans l'intelligence de tous leurs collègues, auxquels ils font un appel, et dans le concours des hommes de cœur qui se sont dévoués aux améliorations matérielles du pays;

Ils ont unanimement arrêté ce qui suit :

Pardevant M<sup>e</sup> Jean Quantin et son collègue, notaires à Lyon, soussignés,

Comparaissent :

M. Jean-Baptiste Bonnard, demeurant à la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, rue Henri IV, n<sup>o</sup> 3;

M. François Charpines, demeurant aussi à la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge, n<sup>o</sup> 4;

Et M. Pierre Lacombe, demeurant à Lyon, quai Peyrollerie, n<sup>o</sup> 136;

Tous trois chefs d'ateliers pour la fabrication des étoffes de soie.

Lesquels désirant former une société en nom collectif, quant aux sieurs Bonnard, Charpines et Lacombe, en commandite et par actions, quant aux autres personnes qui s'adjoindront à eux,

pour la fabrication et la vente des étoffes de soie;

En ont arrêté les conditions ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Cette société sera sous la raison Bonnard, Charpines, Lacombe et compagnie, son siège est à Lyon.

ART. 2.

La durée de cette société sera de vingt années consécutives qui ont commencé au premier octobre 1834, pour finir au 30 septembre 1854.

ART. 3.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs : il est divisé en quatre mille actions de vingt-cinq francs chacune.

Toutefois, si la Société actuelle prenait une plus grande extension, le comité administratif pourra décider qu'un plus grand nombre d'actions sera émis toujours d'après les formes et sous les conditions actuellement stipulées.

ART. 4.

En outre, les sus-dénommés, associés-gérans, pourront emprunter les sommes jugées nécessaires aux besoins de la Société, d'après l'autorisation du conseil administratif. Les sommes porteront intérêt à cinq pour cent l'an, au profit du prêteur; le montant des actions est spécialement affecté à leur remboursement.

## ART. 5.

Chaque Sociétaire ne pourra prendre des actions pour plus de dix mille francs.

## ART. 6.

La durée des actions sera de cinq années, à dater du jour de leur création, c'est-à-dire qu'après cinq ans chaque Sociétaire pourra exiger le remboursement de son action.

## ART. 7.

Chaque action est aliénable, mais le vendeur ne peut transmettre son privilège à l'acquéreur, à moins que celui-ci ne remplisse les conditions de l'art. 11; dans le cas contraire, la durée de l'action ne changera pas, mais l'intérêt est réglé par l'article 4; l'actionnaire n'étant plus regardé que comme prêteur.

## ART. 8.

Les actions qui seront créées dans l'intervalle d'un inventaire à un autre, donneront droit aux bénéfices d'un trimestre, pourvu toutefois qu'elles n'aient pas moins de trois mois de date.

## ART. 9.

Le montant des actions sera versé entre les mains du trésorier de la section à laquelle appartiendra chaque Sociétaire.

ART. 10.  
 Tout titre d'action devra être signé du trésorier général, et du trésorier et du président de section; nulle autre formalité n'affirmera sa date de création.

ART. 11.  
 La qualité d'actionnaire ne pourra appartenir qu'aux chefs d'atelier et ouvriers, ainsi qu'aux maîtres et ouvriers dont les professions se rattachent directement à la fabrication des étoffes de soie, tels que teinturiers, mouliniers, ovalistes, chineurs, plieurs, dévideurs, ourdisseurs, tireurs de soie, etc.

ART. 12.  
 Chaque Associé s'engage à verser tous les mois, à la caisse de sa section, deux francs dix centimes; qui formeront au bout de l'année une action donnant droit aux bénéfices pour l'année suivante.

ART. 13.  
 Tout individu remplissant les conditions de l'art. 11 ci-dessus, qui aura payé la cotisation mensuelle de deux francs dix centimes pendant un an, deviendra actionnaire; il lui sera délivré un titre d'action.

ART. 14.  
 En cas de décès de l'un des sociétaires, ses héritiers, s'ils remplissent les conditions de l'art. 11,

pourront prendre la place du défunt dans la société, à la condition toutefois de s'entendre pour qu'une action ne soit jamais morcelée entre plusieurs propriétaires.

S'ils ne peuvent ou ne veulent pas faire partie de la société, ils entreront dans la classe des prêteurs de fonds.

ART. 15.

La société sera régie par les dits sieurs Bonnard, Charpines et Lacombe, associés-gérans, chacun d'eux aura la signature sociale; il leur sera adjoint tout le personnel jugé indispensable à la marche du commerce entrepris par la société.

ART. 16.

Leur gestion sera placée sous la surveillance immédiate d'un comité administratif, composé des personnes nommées par les associés divisés en sections et choisis par eux.

ART. 17.

Le comité administratif nommera les employés et fixera leurs appointemens; il pourra aussi remplacer un ou plusieurs des associés gérans; les sociétaires lui donnant à cet égard toute faculté de dissoudre, avant l'expiration de vingt ans, la présente société, à la charge de la reconstituer